

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 27 novembre 2008 relatif à l'obligation de formation pratique pour la conduite des motocyclettes légères par les titulaires de la catégorie B du permis de conduire

NOR : DEVS0828174A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1, L. 213-7 et R. 221-8 ;

Vu le titre II de l'arrêté du 5 mars 1991 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 23 avril 1991 relatif au livret d'apprentissage ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la décision du comité interministériel de la sécurité routière du 6 juillet 2006 relative à l'obligation de formation pratique pour la conduite des motocyclettes légères par les titulaires du permis de conduire de la catégorie B ;

Sur proposition de la préfète, déléguée à la sécurité et à la circulation routières,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les conducteurs titulaires depuis au moins deux ans du permis de conduire de la catégorie B obtenu à compter du 1^{er} janvier 2007 doivent suivre une formation pratique de trois heures pour pouvoir être autorisés à conduire, sur le territoire national, une motocyclette légère relevant de la sous-catégorie A1.

Cette formation obligatoire peut être suivie dans un délai d'un mois avant la date anniversaire des deux ans d'obtention de la catégorie B du permis de conduire. Elle doit être dispensée par un enseignant titulaire de l'autorisation d'enseigner de la catégorie A et A1 en cours de validité, dans un établissement ou une association agréés par le préfet pour la formation à la conduite des motocyclettes.

Les conditions d'organisation de cette formation doivent être conformes aux dispositions prévues à l'article 9 du titre II de l'arrêté du 5 mars 1991 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière et à l'article 6 de l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière. La formation doit s'effectuer sur une motocyclette légère munie d'une boîte de vitesses manuelle.

A partir du programme global de formation figurant à l'annexe 1 du présent arrêté, l'enseignant adapte la formation aux besoins spécifiques du conducteur.

Art. 2. – A l'issue de la formation, le titulaire de l'agrément préfectoral délivre au conducteur bénéficiaire de la formation un exemplaire de l'attestation conforme au modèle figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.

Par ailleurs, il en transmet un exemplaire au préfet du département du lieu de son exploitation dans un délai de quinze jours maximum à compter de la délivrance de l'attestation.

L'autorisation de conduire les véhicules de la sous-catégorie A1 n'est valide que s'il est fait mention de cette autorisation sur le permis de conduire.

En cas d'invalidation ou d'annulation du permis de conduire, la formation suivie reste acquise.

Art. 3. – Dans un délai de trois mois à compter de la date de publication du présent arrêté, il sera procédé à une évaluation de la mise en œuvre de cette formation.

Art. 4. – La préfète, déléguée à la sécurité et à la circulation routières, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 novembre 2008.

Pour le ministre et par délégation :
*La déléguée à la sécurité
et à la circulation routières,*
M. MERLI

ANNEXE 1

PROGRAMME GLOBAL DE FORMATION PRATIQUE OBLIGATOIRE DÉFINI EN APPLICATION DE L'ARTICLE 1^{er} DE L'ARRÊTÉ DU 27 NOVEMBRE 2008 RELATIF À L'OBLIGATION DE FORMATION PRATIQUE À LA CONDUITE DES MOTOCYCLETTES LÉGÈRES PAR LES TITULAIRES DE LA CATÉGORIE B DU PERMIS DE CONDUIRE

Pour chacun des objectifs suivants, le formateur devra insister sur l'importance :

- des facteurs de risques ;
- de la prise d'information et de la communication ;
- du respect de la règle ;
- du respect des autres.

Formation hors circulation

Le conducteur devra à l'issue de la formation savoir :

- démarrer et s'arrêter ;
- monter et rétrograder les vitesses ;
- freiner à allure faible et normale ;
- incliner pour virer et tourner ;
- tenir l'équilibre à allure lente et normale :
 - avec et sans passager ;
 - en ligne droite et en virage ;
- effectuer un freinage d'urgence.

Formation en circulation

Cette partie en circulation se fera en et hors agglomération.

Le conducteur devra à l'issue de la formation savoir :

- rechercher les indices utiles ;
- adapter sa vitesse aux situations ;
- choisir la voie de circulation ;
- franchir les différents types d'intersections et y changer de direction ;
- dépasser en sécurité ;
- négocier un virage.

ANNEXE 2

Format A4

**ATTESTATION DE SUIVI DE FORMATION PRATIQUE
A LA CONDUITE DES MOTOCYCLETTES LEGERES**

Cette attestation est délivrée en application de l'article 2 de l'arrêté du 27 novembre 2008 relatif à l'obligation de formation pratique à la conduite des motocyclettes légères par les titulaires de la catégorie B du permis de conduire

Nom de l'organisme :

N° d'agrément :

N° SIREN ou SIRET :

Adresse :

Date et lieu de délivrance de l'agrément préfectoral :

ATTESTE QUE

Nom de naissance : _____

Nom d'épouse : _____

Prénom(s) : _____

Né(e) le : _____

A : _____

Adresse : _____

Date d'obtention du permis B : _____

N° du permis de conduire : _____

A SUIVI LES TROIS HEURES DE FORMATION PRATIQUE OBLIGATOIRE POUR LA CONDUITE DES MOTOCYCLETTES LEGERES DISPENSEES LE :

Date de délivrance de l'attestation :

Signature du bénéficiaire
de la formationCachet de l'organisme ayant dispensé la formation
et signature du titulaire de l'agrément**Avertissement :**

Le titulaire de la présente attestation ne sera autorisé à conduire les motocyclettes légères sur le seul territoire national qu'à compter du jour où il sera fait mention de cette autorisation sur son titre de conduite.